

N. 5-1892.

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le trente et un mai 1892, l'arrêt dont la teneur suit:

Entre:

Willigen Théodor, âgé de 32 ans, né à Dellingen, ci-devant huissier à Granden, demandeur en cassation.

Et:

Le Ministère Public, défendeur en cassation.

Mé le pourvoi en cassation formé le 5 mai 1892 par le nommé Willigen Théodor contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Grand-Duché de Luxembourg le trois du dit mois, lequel le condamnait à cinq ans de réclusion, à une amende de cinquante francs et aux frais liquidés à francs 81.42, prononcés contre lui l'interdiction pendant dix ans des droits énumérés en l'article 31 des codes pénal et a perpétuité du droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à combiner son place, fixe la durée de la contrainte par corps pour l'amende à un mois, comme convaincu de faux en écritures privées, de détournements de deniers privés qui étaient entre ses mains soit en orbe, soit à raison de sa charge d'escogueris et d'abus de confiance.

Vu l'avis du Conseiller Joseph Nischard en son rapport,
Vu le Ministère Public en ses réquisitions.

Attendu que le pourvoi n'indique aucun moyen de cassation, que le condamné n'a pas déposé de mémoire à l'effet de son pourvoi dans le délai fixé par la loi; que personne ne s'est présentée pour lui;

Attendu qu'il résulte de plus de l'instruction faite devant ce siège, que toutes les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aucune violation ou fautive application de la loi n'est à reprocher à l'arrêt attaqué.

Attendu au surplus que le procédure en cassation a été régulièrement suivie.

Par ces motifs:

La Cour, siégeant comme cour de cassation et Monsieur l'Avocat général entendu en son avis conforme, rejette pour défaut de motifs le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du trois mai 1892 et condamne le demandeur en cassation aux dépens liquidés à deux francs quarante-cing centimes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la susdite Cour, daté et en tête.

Présens: Messieurs Vanoverel, Président, Schreier,

Heck. Joseph Pischard, Rothermel, Gredener et Lemons,
Conseillers, Secret, Secrétaire général et Van Groenke,
greffier-adjoint.

Vannuzi

Recomendat

Recomendat

Recomendat

Recomendat

Recomendat

Van Groenke